

LES DEMANDES DE PROTECTION JURIDIQUE

INTERLOCUTEURS ET PROCÉDURES

Conseils aux professionnels



LES DEMANDES DE PROTECTION
Interlocuteurs et procédures

NON LIEU (pas de suite à donner) ou HABILITATION FAMILIALE · SAUVEGARDE DE JUSTICE CURATELLE · TUTELLE



Juge des contentieux de la protection
du lieu de résidence de la personne à protéger



DEMANDE
de protection par requête

DEMANDE
de protection



Procureur de la république
du lieu de résidence de la personne à protéger

SIGNALEMENT

SIGNALEMENT

AVEC

SANS

AVEC*

ou SANS

*accélère la procédure

PROCÉDURE

Certificat médical circonstancié

VOUS ÊTES
→



Personne vulnérable



Conjoint / Partenaire PACS / Concubin



Parent / parent par alliance



Proche entretenant avec la personne vulnérable des liens étroits et stables



Tiers (travailleur social, médecin, connaissance...)

SAUVEGARDE DE JUSTICE MÉDICALE

⚠ Ne nécessite pas de demande de mesure de protection et n'entraîne pas la nomination d'un mandataire.

ENREGISTREMENT
de la sauvegarde médicale



Procureur de la république
du **lieu de résidence** de la personne à protéger



Procureur de la république
du **lieu de traitement** médical

DÉCLARATION
de sauvegarde médicale

DÉCLARATION
de sauvegarde médicale

📄 accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre

Possible

Obligatoire



Un médecin traitant



- **Médecin d'un établissement de santé** lorsque la personne est hospitalisée.

- **Médecin attaché à un établissement social** ou médico-social d'hébergement où la personne réside.



Un médecin

RÉALISER UN SIGNALEMENT

Un signalement vise à alerter sur la situation d'une personne vulnérable, afin que si possible une mesure de protection juridique soit mise en place.

À qui faut-il adresser ce signalement ?

→ Au Procureur de la République du lieu de résidence de la personne à protéger.

Que contient ce signalement ?

→ Il n'y a pas de dossier type.

↓ Depuis le 1er janvier 2020, ces signalements doivent être précis et contenir :

- "la composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social
- la consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne
- l'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule. [...]

Le cas échéant, établissements et services sociaux et médico-sociaux et les établissements de santé précisent quelles actions sont menées et envisagées dans l'intérêt de la personne qu'il y a lieu de protéger."

Nos conseils

Il est important d'associer la personne à protéger à la démarche.

Pour gagner du temps dans la procédure, joignez :

✓ **Le cerfa** Le cerfa n° 15981 en vue d'une protection juridique d'un majeur.

✓ **Une note sociale**
Cette note sera très utile au futur protecteur, qui, pourra la consulter au greffe.
Si vous estimez qu'il y a « urgence », décrivez-la (cf page suivante).
Si vous avez connaissance d'une sauvegarde médicale, précisez-le.

✓ **Un certificat médical circonstancié**
Vous pouvez faire un signalement au Procureur sans certificat médical circonstancié. Cependant, si vous le faites, le Procureur peut ne pas donner suite, ou cela peut considérablement allonger les délais. Le certificat médical circonstancié sera exigé par le juge des tutelles pour examiner la demande.

PRODUIRE UN CERTIFICAT MÉDICAL

Comment obtenir le certificat médical circonstancié ?

- Il est réalisé par un médecin inscrit sur une liste et coûte 160 euros (+ éventuels frais de déplacement). Cette liste est disponible auprès du tribunal judiciaire ou de proximité. En Hauts-de-France, ces listes sont disponibles également sur le site internet régional protection-juridique. creaihdf.fr

Que faire si la personne n'a pas les moyens de payer le certificat ?

Notre conseil

Dans un premier temps, vous pouvez envisager de **solliciter une aide sociale** pour couvrir le coût du certificat (CCAS, services sociaux du département, complémentaire santé...).

Si ces démarches n'aboutissent pas, nous vous conseillons de préciser dans le signalement que vous demandez **une prise en charge du coût du certificat médical circonstancié au titre d'avance sur frais de justice**, en justifiant des ressources et du patrimoine de la personne.

Le Procureur peut (ou non) demander à un médecin sur la liste d'établir un tel certificat, le coût en étant alors avancé par la Justice.

PROTÉGER EN "URGENCE"

Chaque professionnel a sa propre définition de l'urgence.

Une demande de protection juridique auprès d'un tribunal prend plusieurs mois et les délais de la Justice sont incompressibles (maximum 12 mois pour l'instruction d'une demande, en général un délai entre 4 à 6 mois).

*En cas d'urgence à protéger la personne, avez-vous pensé à la **sauvegarde médicale** ?*

Si vous optez pour un signalement auprès du Procureur, caractérisez précisément l'urgence dans votre demande écrite.

DÉCLENCHER UNE SAUVEGARDE MÉDICALE

Méconnue des professionnels sanitaires et sociaux, la sauvegarde médicale permet au médecin de faire placer la personne à laquelle il dispense des soins sous un régime de protection, par la simple transmission d'un certificat médical.

Qui peut initier une sauvegarde médicale ?

- Seul un médecin peut faire la déclaration nécessaire.



- Le médecin d'un établissement de santé ou le médecin rattaché à un établissement médico-social doit le faire.
- Un médecin traitant a la possibilité de le faire, à condition d'y joindre l'avis conforme d'un psychiatre.

FAIRE UNE SAUVEGARDE MÉDICALE

Quel est son effet ?

- Protectrice, cette mesure s'applique à la date d'enregistrement de la sauvegarde par le Procureur (donc à la date de réception du certificat médical).
- Elle ne prive la personne protégée d'aucun droit. Elle ne met pas en place de mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle) et aucun mandataire n'est désigné (tuteur, curateur).
- La sauvegarde médicale est particulièrement pertinente lors d'hospitalisations où des tiers malintentionnés pourraient profiter de la vulnérabilité de la personne.
- Elle permet d'agir a posteriori pour annuler un acte contraire aux intérêts de la personne. Cette action en justice pour annulation peut être faite dans un délai de 5 ans par la personne elle-même, ou après son décès par ses héritiers.

Quelle est sa durée ?

- La durée de la mesure de sauvegarde de justice médicale ne peut excéder un an, sauf renouvellement. C'est le juge des tutelles qui peut la renouveler, pour une durée totale qui ne peut dépasser deux ans. La mesure peut prendre fin soit par une nouvelle déclaration du médecin au Procureur attestant que la situation qui avait justifié la déclaration de sauvegarde a cessé, soit par la radiation de la déclaration médicale sur décision du Procureur. En toute hypothèse, elle cesse à l'expiration du délai d'un an, éventuellement renouvelé, ou par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où celle-ci prend effet.

Quel est son coût ?

- La procédure est gratuite, et l'intéressé n'a pas à se soumettre à une expertise ou à consentir à la déclaration par le médecin.

Quel document ?

- Il n'existe pas de document type de déclaration.
- Un modèle est proposé par exemple par l'éditeur Berger Levrault (référence 530BEL341)

Quel document ?

- Si elle est faite par le **médecin hospitalier ou médico-social** : le Procureur de la République du lieu de traitement.
- Si elle est faite par le **médecin traitant** : le Procureur de la République du lieu de résidence de la personne à protéger

Comment savoir si une sauvegarde médicale existe ?

- Le procureur de la République peut délivrer une copie de la déclaration aux personnes qui peuvent demander l'ouverture d'une mesure de protection (la personne protégée elle-même, un parent ou un proche), aux autorités judiciaires, aux avocats, avoués, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre de leurs fonctions.



ALLER PLUS LOIN

– POUR TOUS –

www.protection-juridique.creaihd.fr

✉ protection-juridique@creaihd.org

– POUR LES FAMILLES –

0 806 80 20 20 Service gratuit
+ prix appel

Une production



Réalisée par



Avec le soutien de



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités